

L'An le 21 Mars 1830.

Ordonnance du Roi.

Charles, par la grâce de Dieu, Roi
de France et de Navarre,
À tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au
Département de l'Intérieur;

Vu la demande présentée, le 24 Août 1826, par le S^r d'Azara,
tendant à être autorisé à faire le dessèchement d'un lac dont il
est propriétaire, dans la Commune de Monet, Arrondissement de
Mauriac;

Vu le projet d'avis, dont la date du 28 Mars 1826 par le
Conducteur des Ponts et Chaussées, le dit projet vu et approuvé par
l'Ingénieur en Chef, le 23 Juin 1826;

Le rapport du même Ingénieur en Chef, du 5 Mars 1828;

Vu les deux procès verbaux de commodo et incommodo de ce S^r d'Azara
et 7 Avril 1826 et la réponse du S^r d'Azara;

Vu les avis du S^r d'Azara au Conseil, des 17 Juillet 1827 et 31 Octobre 1829;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Civil de Mauriac, le 24
Novembre 1829, qui déclare le S^r d'Azara recevable dans
ses prétentions à la propriété du lac de Monet;

Vu le Certificat du Maire de la Commune de Monet, du 18 Mai 1829;

Notre Conseil d'Etat entendu,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le S^r Joseph De Doubet d'Alvares est autorisé à faire
le détachement de la Lac située dans la Commune de Merzet, arrondissement
de Meurice, et à pratiquer, à cet effet, suivant la direction de la ligne
AB tracée au vu du plan, présentant une longueur de 607^m 55^c, une rigole
propre à procurer l'écoulement des eaux, et à les conduire dans la rivière
de Sumineo.

Le Concessionnaire se conformera aux Cotes et Dimensions déterminées sur les
profils en longueur et en travers d'universellement joints au plan.

Art^e 2.

Il sera établi, sur la rigole, dans l'emplacement désigné au plan par la
lettre E, un pont en charpente avec culées en maçonnerie. Ce pont aura deux
mètres d'ouverture entre les culées, quatre mètres de largeur, d'axe à l'axe
et 6^m 72^c de hauteur, depuis le plafond de la rigole jusqu'au dessus du pont.

Les constructions et l'entretien de ce pont sont à la charge du Concessionnaire.

Art^e 3.

Après l'exécution des travaux de détachement, le S^r d'Alvares sera tenu
d'établir et d'entretenir, à ses frais, un abreuvoir communal pour les bestiaux dans
la superficie ci-dessus prescrite de 375 à 400 mètres carrés.

Cet abreuvoir sera établi dans l'emplacement qui sera déterminé par
l'autorité locale.

Art^e 4.

Les terrains qui devront être occupés par la rigole de détachement seront

royés, ou d'autres propriétaires, non les D'Arcens, les statuts en sera
reglé degré à degré, ou, de suite au contraire, d'après les formalités
prescrites par la loi du 16 Septembre 1807.

Art^e 5.

Le Concessionnaire jouira, sur le terrain desséché, des exemptions de
Contributions déterminées par la loi sur la matière.

Art^e 6.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur est
chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en notre Châteaue de Versailles le 21 — Mars l'an 2.
grâce mit huit Cent Trente et de notre Signe le 21 Mars.

Signé Charles

Par le Roi: Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de
l'Intérieur = Signé Montbel

Pour Complétion

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Ministère de
l'Intérieur = Signé Bon de Bellevue.

Pour Copie Conforme

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général des Ponts, Chaussées et des Minés.

Beugnot

Archives départementales
du CANTAL. Aurillac